**Zeitschrift:** Bulletin mensuel de la Chambre de commerce suisse en France

Herausgeber: Chambre de commerce suisse en France

**Band:** - (1923)

Heft: 33

**Rubrik:** Importation - Exportation - Douanes

## Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

### Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

**Download PDF: 29.11.2025** 

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

être adressées au service des tarifs-marchandises des C F F, à Berne.

12° Les dispositions qui précèdent visent exclusivement la concurrence des voies de chemins de fer étrangères. Si la concurrence de la voie maritime devait s'affirmer d'une manière très sensible pour des transports importants en transit par la Suisse, les chemins de fer fédéraux et le chemin de fer du Lætschberg seraient autorisés à offrir l'application des taxes de transit réduites, tenant compte de cette concurrence. Les demandes formulées dans ce but devront être adressées au service des tarifs-marchandises des CFF, à Berne. Il faudra y joindre dans chaque cas un tableau indiquant les prix des voies de chemins de fer à prendre en considération, ainsi que les prix, les frais de transbordement, etc., de la voie d'eau ; l'exactitude de ces dernières indications devra être prouvée au moyen de la production des offres en texte original des compagnies de navigation ou de leurs représentants.

(Feuille Officielle Suisse des Chemins de fer, Berne, 3 janvier 1923.)



Au moment de mettre sous presse, nous sommes avisés que par suite des difficultés de transport qui ont surgi en Allemagne, les dispositions qui précèdent sont provisoirement suspendues pour le trafic des marchandises, concurrencé par les voies allemandes, entre la France (y compris l'Alsace et la Lorraine), la région entière de la Rive Gauche du Rhin (y compris le territoire de la Sarre), la Belgique et la Hollande d'une part, et la Suisse et les pays au delà d'autre part.

# IMPORTATION — EXPORTATION DOUANES

RÉSUME DES DOCUMENTS OFFICIELS Suisse

#### **EXPORTATION**

Nouvelle prohibition d'Exportation

Chiffons, macu¹ature (position nº 3 du tarif d'exportation)

Les demandes d'autorisation d'exportation doivent être adressées au service de l'importation et de l'exportation du Département fédéral de l'Economie publique, à Berne.

(Arrêté Département fédéral de l'Economie Publique du 23 janvier 1923, F. O. S. C. N° 20, du 25 janvier 1923.)

### Prohibition d'Exportation des fromages à pâte dure.

Par arrêté du 29 janvier 1922, le Conseil fédéral a autorisé le Département fédéral de l'Economie publique, Division de l'Agriculture, à percevoir une taxe de sortie sur le *lait frais* par envois dépassant le poids de 10 kilos net et sur le *fromage* pour les envois supérieurs à 5 kilos net. En vertu de cet arrêté, le Département fédéral de l'Economie Publique a rendu l'ordonnance suivante, en date du 30 janvier dernier :

1. Jusqu'à nouvel avis, les articles dont la désignation suit peuvent être exportés sans autorisation spéciale et ne sont pas soumis à la taxe d'exportation :

Lait frais, nº 91 du tarif douanier.

Fromage à pâte molle, nº 98 du tarif douanier.

Fromage aux herbes de Glaris (Schabzieger), nº 99 c du tarif douanier.

De même, le fromage à pâte dure (n° 99 a et 99 b du tarif douanier) peut être exporté sans autorisation par envois ne dépassant pas 5 kilos net.

Peuvent également être exportés sans autre et ne sont pas soumis au paiement de la taxe, le lait et les produits laitiers provenant, suivant preuve à produire, de vaches d'origine étrangère séjournant en Suisse pour l'estivage ou l'hivernage.

2. Le fromage à pâte dure (n° 99 a et 99 b du tarif douanier), par envois dépassant 5 kilos net, ne peut être exporté, à partir du 4 février 1923, qu'en vertu d'une autorisation spéciale délivrée par le bureau pour produits agricoles du Département fédéral de l'Economie publique, à Berne. Les intéressés présenteront leur demande à ce bureau et se serviront, à cet effet, du formulaire ad hoc qu'ils pourront se procurer à la même adresse. A part les informations à donner selon les rubriques du formulaire, les intéressés auront sur demande, à renseigner l'autorité sur l'importance et la nature de leurs provisions de fromage et sur tous autres points qui permettent à celle-ci de se rendre compte du genre de commerce prati-

Les négociants qui, en vue de l'exportation, achètent leur fromage à l'Union suisse du commerce de fromage à Berne ou à l'un de ses membres, reçoivent immédiatement l'autorisation d'exportation prescrite.

3. Le taux de la taxe sera fixé selon le cas; dans la règle il sera de 20 francs par 100 kilos pour le fromage gras. Pour le fromage dont la teneur en matières grasses accuse moins de 35 %, le taux pourra être inférieur.

(F. O. S. C., n° 26, 1er fév. 1923.)